

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

FORUM ÉTUDIANT

Première session

28e législature

PROJET DE LOI N°1

Loi sur la dissolution de la Société québécoise du cannabis et sur l'ouverture du marché du cannabis.

QUÉBEC

NOTES EXPLICATIVES

À l'heure actuelle, le marché noir au Québec reste fort malgré toutes les mesures mises en place concernant la vente de cannabis, ce problème comporte une compétition malsaine entre une industrie légale et illégale. La vente illégale de cannabis pour les trois derniers mois de 2018 constitue près de 80% des parts du marché, soit 1,2 milliard de dollars, selon Statistique Canada.

La loi sur la dissolution de la Société québécoise du cannabis et l'ouverture du marché du cannabis permettra à notre province de taxer la vente du produit et de surmonter la hausse des ventes illégales au Québec. Le monopole de la Société québécoise du cannabis sur le marché empêche la croissance d'une concurrence saine qui profiterait autant à l'État, aux ménages et aux entrepreneurs. La dissolution de la Société québécoise du cannabis va favoriser la production de produits locaux de qualité à des prix concurrentiels, enclencher la transition du marché noir vers un marché générant de la richesse et créer la possibilité pour le Québec de s'illustrer à l'international comme producteur et exportateur de cannabis.

La gestion de la vente du cannabis est actuellement désastreuse. Les fonds alloués par le Gouvernement du Québec sont utilisés en grande partie à la vente du produit plutôt qu'à la sensibilisation. En laissant le soin aux entrepreneurs de produire et vendre le cannabis, le gouvernement peut se positionner en médiateur du marché et établir des normes profitables pour tous. Ces normes pourraient assurer un respect de l'environnement en rejetant les emballages à usages uniques ou toutes autres dispositions qui pourraient nuire à la préservation de l'environnement. Le gouvernement aura aussi la chance de sensibiliser les consommateurs et de les informer sur ce qu'ils consomment. Des programmes efficaces seront créés pour supporter les personnes vivant des difficultés sociales ou médicales liées à la consommation de cannabis.

La Loi sur la dissolution de la Société québécoise du cannabis et sur l'ouverture du marché du cannabis implique le retrait total du gouvernement du Québec dans la vente de cannabis. Les fonds alloués à la sensibilisation face aux drogues seront maintenus ou augmentés selon les besoins.

Projet de loi n°1

LOI SUR LA DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DU CANNABIS ET SUR L'OUVERTURE DU MARCHÉ DU CANNABIS.

LE FORUM ÉTUDIANT DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I **OBJECTIF**

1. La présente loi a pour objectif de dissoudre la Société québécoise du cannabis et d'ouvrir le marché du produit aux intérêts privés.

CHAPITRE II **DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DE CANNABIS**

2. Le ministre des Finances est autorisé à procéder à la dissolution de la Société québécoise du cannabis.

CHAPITRE III **LIQUIDATION DES ACTIFS**

3. Le Ministre peut prendre toute mesure utile en vue de la liquidation des actifs de la société.

CHAPITRE IV **OUVERTURE DU MARCHÉ**

4. Le marché du cannabis sera ouvert aux intérêts privés.

CHAPITRE V **DÉLIVRANCE DE PERMIS**

5. La Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec sera maintenant habilitée à délivrer des permis d'exploitation et de vente de cannabis.

CHAPITRE VI **POINTS DE SERVICE**

6. Les modalités de proximité avec les établissements d'enseignements définies par l'article 33 de la Loi constituant la Société québécoise du cannabis, édictant la Loi encadrant le cannabis et modifiant diverses dispositions en matière de sécurité routière resteront valables après l'application de la présente loi.

CHAPITRE VII

TAXE SUR LA VENTE

7. Le gouvernement du Québec imposera une taxe d'accise de 20% sur tous les produits du cannabis utilisés à des fins récréatives.

8. Les revenus de la taxe seront mis dans un Fond de prévention et de recherche concernant le cannabis.

9. Le fond sera mis à la disposition des ministères concernés pour combattre les effets psychosociaux néfastes et des dépendances occasionnées par la consommation du cannabis.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENVIRONNEMENT

10. Le Ministre des Finances accordera une réduction d'impôts à toutes entreprises procédant à la vente et à la gestion de produits de cannabis qui atteignent un seuil de production de gaz à effet de serre antérieurement établi.

11. Tout emballage à usage unique sera interdit d'utilisation en ce qui concerne la vente, la production et la manutention du cannabis.

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS PÉNALES

12. Quiconque n'étant pas muni d'un permis en vigueur à cet effet ou n'y étant pas autorisé en vertu de la présente loi, qui vend des produits du cannabis au Québec commet une infraction et est passible d'une amende de 2 000 \$ à 8 000 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 15 000 \$ à 50 000 \$.

13. Quiconque contrevient aux dispositions relatives à l'environnement de la présente loi, commet une infraction et sera passible d'une amende de 250 \$ à 500 \$ pour la première infraction et, en cas de deuxième infraction, d'une amende de 2 000 \$ à 5 000 \$, si récidive, sera passible d'une amende de 15 000 \$ à 30 000 \$ et au retrait permanent de son permis.

CHAPITRE IX

DISPOSITIONS DIVERSES

14. Le ministre des Finances est chargé de l'application de la présente loi.

15. La présente loi sera effective dès le premier du mois de mars 2020.